

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-01 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager,
Mme Emmanuelle Fougère, usager,
Mme Emma Lefebvre, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de falsification d'un certificat médical, comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur de fait pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, M. [REDACTED], qui a reconnu les faits lors de l'audience a produit un certificat médical qu'il avait lui-même modifié. M. [REDACTED] indique qu'il a agi ainsi car il se sentait toujours malade et souhaitait prolonger son absence en cours de deux jours.

4. Néanmoins, les faits ainsi admis constituent une falsification d'un certificat médical, acte grave et pénalement répréhensible. De plus, M. [REDACTED] disposait de plusieurs moyens pour permettre une prolongation de son arrêt, notamment en ayant recours au

service de santé universitaire. La Commission de discipline relève toutefois que M. [REDACTED] n'a commis cet acte qu'une seule fois.

5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par le déféré, ils visent à contourner les règles applicables à l'université. Aussi, en violant ces règles, M. [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de tentative de trouble au bon fonctionnement de l'université. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

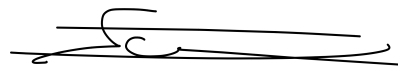
Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr